



3003 Berne, le 17 avril 2023

Aéroport civil de Sion

Approbation rétroactive des plans

Containers provisoires HéliAlpes – Modification de la décision initiale

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 1^{er} septembre 2022, la Ville de Sion (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la pose de quatre containers pour le logement et les sanitaires destinés au personnel de la REGA dans la halle Est 1 de la société Farner Air Services Swiss SA.

Pour rappel, le DETEC a approuvé une demande d'approbation des plans en vue de l'installation de quatre containers pour le logement et les sanitaires destinés au personnel de la REGA, au sud des installations actuelles de la société HélicAlpes SA, par décision datée du 22 décembre 2021.

Finalement, lesdits containers ont été installés, sans autorisation préalable, dans la halle Est 1 de la société Farner Air Services Swiss SA pour des raisons pratiques et météorologiques.

1.2 Description du projet

Le projet consiste en la régularisation de l'installation de trois containers pour le logement de type SOSAG de 6,05 m de longueur, d'une largeur de 2,45 m et de 2,66 m de hauteur, ainsi qu'un container sanitaire comprenant trois compartiments individuels avec toilettes, lavabo et douche. Lesdits containers se situent dans la halle Est 1 de la société Farner Air Services Swiss SA. Afin de séparer l'endroit où les containers sont installés du reste du hangar pour des raisons de sécurité incendie, un compartimentage dudit hangar a été effectué.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme permettant de loger le personnel de la REGA, avec qui la société HélicAlpes SA désire entamer une collaboration, étant donné que les installations actuelles ne permettent pas de répondre à cet impératif. La requérante souhaite pérenniser ce projet ces prochaines années en construisant une halle dans le prolongement de ses bâtiments. La pose des containers est provisoire attendu qu'ils serviront à pallier ce manque en attendant la construction de ce bâtiment. Le déplacement des containers dans le hangar de la société Farner Air

Services Swiss SA est dû à des raisons pratiques et météorologiques.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 1^{er} septembre 2022 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 1^{er} septembre 2022 ;
- Un dossier de demande d’approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document « Containers provisoires hangar Farner, Assurance qualité en protection incendie (AQI) », daté du 20 août 2022 ;
 - Plan de protection incendie « Containers provisoires halle Farner Air Services Swiss SA, Rez », n° 22048/001, échelle 1:100, daté du 29 août 2022 ;
 - Plan de protection incendie « Containers provisoires halle Farner Air Services Swiss SA, Coupe A-A », n° 22048/02, échelle 1:100, daté du 29 août 2022.

Le 12 septembre 2022, la requérante a fait parvenir à l’OFAC les documents suivants :

- Plan d’ensemble « PROJET DE HANGARS POUR AVIONS FARNER SA », n° 01B, échelles 1:100, 1:50 et 1:20, daté du 8 mai 2001 et modifié les 14 et 21 mai 2001 ;
- Plan de protection incendie « Containers provisoires halle Farner Air Services Swiss SA, Rez », n° 22048/001, échelle 1:100, daté du 29 août 2022 ;
- Plan de protection incendie « Containers provisoires halle Farner Air Services Swiss SA, Coupe A-A », n° 22048/02, échelle 1:100, daté du 29 août 2022.

Par courrier du 7 décembre 2022, la requérante a transmis à l’OFAC le dossier complet de la demande en version électronique. Le document suivant est venu compléter le dossier de la cause :

- Plan « Plan de situation de la Halle "Est 1" », sans échelle, daté du 1^{er} février 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l’exploitation*

Le projet de construction n’a pas d’effets significatifs sur l’exploitation de l’aérodrome de sorte que le règlement d’exploitation n’est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 22 décembre 2022, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SDM) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prise de position*

La prise de position suivante a été reçue :

- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse du 6 février 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Office cantonal du feu, préavis du 6 février 2023 ;
 - Service de la protection des travailleurs, préavis du 6 février 2023.

2.3 *Observations finales*

La prise de position citée ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmise à la requérante le 8 février 2023 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 28 février 2023. La requérante n'a pas souhaité s'exprimer dans le délai imparti.

L'instruction du dossier s'est achevée le 22 mars 2023.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer quatre containers pour le logement et les sanitaires destinés au personnel de la REGA. Dans la mesure où ces containers servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure simplifiée est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette

procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la pose de containers n'affecte qu'un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint de personnes et est prévue provisoirement en attendant la construction d'une halle mais, au maximum, pour une durée de trois ans, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

Si les containers devaient rester en place pour une durée plus longue que trois ans, la requérante devra déposer une demande de prolongation de la décision six mois avant la fin des trois années.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par l'autorité spécialisée qui a émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer son avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales valaisannes, par le biais du Service de la protection des travailleurs, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne une seule exigence qui sera explicitée ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise à la requérante qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée : elle est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

L'Office cantonal du feu a formulé l'exigence suivante :

- Le Responsable de l'Assurance Qualité pour la phase d'exécution assumera, conjointement avec le propriétaire, sa mise en œuvre et l'application des mesures décrites.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute

modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La prise en compte et l'application de l'exigence cantonale sera vérifiée par l'instance cantonale concernée. Le cas échéant, cette dernière appliquera ses propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que l'autorité cantonale ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prise de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit le Service cantonal de la protection des travailleurs, n'a pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve de l'exigence susmentionnée, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la

compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 1^{er} septembre 2022 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de la pose de quatre containers pour le logement et les sanitaires destinés au personnel de la REGA dans la halle Est 1 de la société Farner Air Services Swiss SA, en attendant la construction de la halle servant à HéliAlpes, mais au maximum pour une durée provisoire de trois ans.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Containers provisoires hangar Farner, Assurance qualité en protection incendie (AQI) », daté du 20 août 2022 ;
- Plan de protection incendie « Containers provisoires halle Farner Air Services Swiss SA, Rez », n° 22048/001, échelle 1:100, daté du 29 août 2022 ;
- Plan de protection incendie « Containers provisoires halle Farner Air Services Swiss SA, Coupe A-A », n° 22048/02, échelle 1:100, daté du 29 août 2022 ;
- Plan d'ensemble « PROJET DE HANGARS POUR AVIONS FARNER SA », n° 01B, échelles 1:100, 1:50 et 1:20, daté du 8 mai 2001 et modifié les 14 et 21 mai 2001 ;
- Plan « Plan de situation de la Halle "Est 1" », sans échelle, daté du 1^{er} février 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences techniques cantonales*

- Le Responsable de l'Assurance Qualité pour la phase d'exécution assumera,

conjointement avec le propriétaire, sa mise en œuvre et l'application des mesures décrites.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.